

Législations cantonales sur les écoles de musique communales et régionales, situation en janvier 2025

Généralités :

Fin décembre 2024, les législations cantonales sur les écoles de musique présentent des différences considérables. Elles peuvent toutefois être classées en 5 catégories générales: écoles de musique inscrites en tant que type d'école dans la loi cantonale sur l'instruction publique (4, en vert sur la carte de CH); écoles de musique inscrites dans la loi cantonale sur l'encouragement de la culture (4, en jaune); lois spécifiques sur les écoles de musique (7, en bleu); cantons mentionnant les écoles de musique en tant qu'offre à option ou ne prévoyant qu'une réglementation financière (9, en jaune clair) ; enfin, absence totale de législation sur les écoles de musique (2, en orange). Au sein de ces catégories, les différences sont très importantes. Illustrations voir page 11.



Canton	Loi	Ordonnance	Loi sur le personnel	Répartition du financement	Mandat de formation	Structure
Ecoles de musique inscrites en tant que type d'école dans la loi sur l'instruction publique						
BL	Bildungsgesetz §50 et §51 En vigueur depuis 2003.I	Ordonnance pour les écoles de musique, 2003 Ordonnance « Spezielle Förderung » 2021	Loi sur le personnel, 2015 Et des ordonnances correspondantes	Souveraineté communale Pas de contribution cantonale Parents: max. 33% des coûts totaux	<ul style="list-style-type: none"> - Les écoles de musique sont un type d'école - Mandat légal des communes - Offre minimale des EM définie dans la loi sur l'instruction publique - Encouragement talents inscrit dans l'ordonnance 	<ul style="list-style-type: none"> - La commission scolaire/la commission de l'école de musique est l'organe de direction responsable - EM jusqu'à la fin du degré secondaire II ou jusqu'à l'âge de 20 ans révolus - Gestion de la qualité: cf. ordonnance
GE	Loi sur l'instruction publique , art 106	Règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP-106) Contrat de prestations (4 ans)	Convention collective de travail 2012 Actualisée en 2021 Salaires classe 17/0-22, échelle de traitement de l'Etat de Genève pour toutes	Le canton finance les écoles accréditées jusqu'à concurrence de 70% (variable)	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignement de base délégué : Musique, danse et théâtre et Rythmique Jaques-Dalcroze - Enseignement préprofessionnel 	GEAD : Groupe de suivi des enseignements artistiques délégués avec représentants du Dpt Instruction publique (DIP) et des écoles membres de la Confédération des écoles genevoises de musique,

			<p>les écoles de la CEGM. Exception pour l'école La Bulle d'Air : classe 8 en 2023 puis classe 9 en 2024, échelle de traitement 2023.</p>		<p>musique, danse et théâtre</p>	<p>rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM) CEGM : Association faitière des écoles accréditées (contrat de prestation sur 4 ans) Assurance qualité : Certificat ArtistiQua obligatoire pour les écoles</p>
LU	<p>Gesetz über die Volksschulbildung (VBG), §56, 2010 (en allemand)</p>	<p>Nouveau dès 1.1.2024 Ordonnance sur les EM communales et l'encouragement extrascolaire des talents (en allemand)</p>	<p>Personalrecht Kanton Luzern (en allemand) Ordonnance sur la rémunération du corps enseignant (en allemand) Professeur.e.s des EM et directions des EM classés comme les enseignant.e.s et directions de l'école obligatoire</p>	<p>Subvention cantonale pour frais d'exploitation des écoles de musique qui répondent aux critères de qualité du canton. Les contributions des parents sont à déduire. Les contribution du canton couvrent 50% de l'ensemble des frais d'exploitation dans le canton. Les contributions cantonales sont versées aux élèves au plus tard jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tâche communale obligatoire - Mandat de prestations cantonal pour l'enseignement instrumental obligatoire au degré sec. II - Offre complémentaire à l'école obligatoire 	<p>Canton :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Département d'éducation et de culture - Service de l'enseignement obligatoire (Délégué.e cantonal.e à la formation musicale) - Commission cantonale pour les EM (commission paritaire ; canton, association de communes VLG, association des EM VML, association des enseignant.e.s des EM MLV, HSLU-Musique) - Reconnaissance cantonale des EM selon l'ordonnance et les directives - Nouveau : gestion de la qualité dans les EM <p>Ecoles de musique : Différentes structures : EM communales faisant partie intégrante de la formation dans les villes/communes; EM régionales issues du regroupement de plusieurs communes (contrat ou association)</p>



Canton	Loi	Ordonnance	Loi sur le personnel	Répartition du financement	Mandat de formation	Structure
ZG	Schulgesetz § 19 (état au 1 ^{er} janvier 2020)		Loi sur les conditions d'emploi et de rémunération des enseignant.es dans les écoles de musique (Lehrpersonalgesetz) du 21 octobre 1976 (état au 1.1.2024)	Contribution cantonale : 50% de participation aux hha Commune : 30 - 40% Parents: 10-20% Subvention jusqu'à 20 ans	Les écoles de musique sont définies comme des offres scolaires supplémentaires comprenant une initiation musicale, un enseignement instrumental et vocal ainsi que des cours de musique d'ensemble. Mandat professionnel pour les enseignant.es de musique 2017.	
Ecoles de musique inscrites dans la loi sur l'encouragement de la culture						
FR	La loi cantonale qui régit l'activité du Conservatoire est la loi sur les institutions culturelles de l'Etat (1991), art. 29 à 37.	Ordonnance concernant le Conservatoire Ordonnance sur les examens Ordonnance sur les taxes de cours	Loi sur le personnel de l'Etat Règlement sur le personnel de l'Etat Règlement relatif au personnel enseignant de la Direction de la formation et des affaires culturelle	75% collectivités publiques (communes 49%; canton 51%); écolages 25%	Le Conservatoire a pour but l'enseignement de la musique vocale et instrumentale, de la danse et de l'art dramatique aux degrés amateur et pré-professionnel. L'enseignement du Conservatoire est décentralisé dans chaque district.	Institution culturelle de l'Etat rattachée à la Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC / Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Canton	Loi	Ordonnance	Loi sur le personnel	Répartition du financement	Mandat de formation	Structure
GR	LEC à partir du 1.1.2018 (en allemand)	Ordonnance		Variable d'une EM à l'autre, le canton prend en charge 30% des coûts imputables.	Les écoles de musique relèvent des tâches obligatoires des communes. Depuis 15.09.2021 : Nouvelles directives cantonales sur le fonctionnement et la qualité des écoles de chant et de musique. Les matières obligatoires et les matières complémentaires possibles sont indiquées dans les directives.	Les EM sont structurées différemment suivant les régions (p. ex. sous forme de sociétés, ou en tant que tâche régionale intégrée dans les statuts de la région)
TI	Legge sul sostegno alla cultura (décembre 2013, en italien)	Regolamento della legge sul sostegno alla cultura (en italien)		Contributions du fonds Swisslos aux écoles de musique reconnues. La contribution correspond aux cotisations AVS que les écoles paient annuellement pour la part des salaires des enseignant-es se rapportant aux élèves subventionnés, multipliée par un coefficient de 2.	La loi actuelle attribue aux écoles de musique un rôle dans la vie culturelle du canton du Tessin.	Les caractéristiques des écoles de musique reconnues sont précisées à l'art. 25 du règlement relatif à la loi sur l'encouragement de la culture.

Canton	Loi	Ordonnance	Loi sur le personnel	Répartition du financement	Mandat de formation	Structure
VS	Loi sur la promotion de la culture	Le règlement sur les écoles de musique est entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2018.	Statut-cadre officiel corps enseignant	La contribution cantonale se monte à 40% des coûts imputables des écoles de musique reconnues par l'Etat. La Loterie romande soutient financièrement les écoles de musique (7%). Écolages à la charge des parents et des communes : 53% des coûts de l'école.	Les écoles de musique reconnues sont des partenaires du canton pour la formation musicale	3 écoles reconnues par l'Etat Dans le Bas-Valais, salaire équivalent à 95.4% du salaire d'un.e enseignant.e du primaire Haut-Valais : comme un enseignant d'école primaire
Ecoles de musique régies par une loi spécifique						
BE	Loi sur les écoles de musique en vigueur depuis le 1.1.2012	Ordonnance sur les écoles de musique Ordonnance sur l'exécution du régime d'encouragement relatif au programme «Jeunes Talents Musique» (OJTM) (1.11.2023) Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) (1.8.2023)	– Législation sur le corps enseignant – Emploi régi par le droit privé	Selon LEMu: Canton : 30% (coûts imputables = frais de personnel du corps enseignant) Communes : 30% + participation proportionnelle aux frais d'exploitation et d'infrastructure. Parents : 40%	– Mandat de formation à titre d'enseignement complémentaire à l'offre de l'école obligatoire – Jusqu'à 25 ans.	Procédure de reconnaissance des EM, Contrat de prestations avec les communes, Plafonnement des contributions cantonales possible, Tâches déléguées à l'ASEM

	(Conseil général + Conseil d'Etat)		mai 1985 (Conseil communal)	Pas de contribution cantonale		Commission communale du Collège musical
SH	Gesetz über die Ausrichtung von Beiträgen an Musikschulen (Musikschulgesetz) 444.100 1987/1996/2007 (en allemand)			27,5% contribution cantonale aux coûts d'exploitation 27,5% commune 45% parents	Loi sur les écoles de musique 44.110 Schaffhauser Rechtsbuch 1997 Art. 1 Le canton encourage la formation musicale des jeunes en complément ou en continuation de l'enseignement de la musique dans les écoles publiques, dans le but de leur permettre de participer activement à la vie musicale.	Règlement relatif aux finances Reconnaissance de l'EM par le canton
SZ	Loi sur les écoles de musique (Musikschulgesetz en allemand)	En préparation	Projet du VMSZ en préparation, mais chaque commune édictera sa propre ordonnance régissant l'engagement et la rémunération des enseignant-es.	Canton 35% Parents 30 - 35% Coûts restants: commune	Les écoles de musique complètent et approfondissent par leur offre l'enseignement de la musique dans les écoles de la scolarité obligatoire et du secondaire II. Subventionnement assuré jusqu'à la fin de la première formation, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus.	Reconnaissance par le canton. Les communes garantissent aux enfants, aux adolescent-es et aux jeunes adultes l'accès à une école de musique. Elles peuvent pour ce faire: a) gérer leurs propres écoles de musique; b) collaborer avec d'autres communes; c) collaborer avec des écoles de musique privées.
VD	Loi sur les écoles de musique LEM 444.01, 2012 Mise en œuvre progressive jusqu'en 2018		La FEM élabore des directives standards concernant le personnel enseignant ainsi que sur la manière de présenter les comptes annuels. D'autres directives	Ecolages variant selon l'importance de l'administration, des loyers, etc. Avec un minimum et un maximum d'écolages fixés par la FEM	Les écoles de musique sont des institutions de formation attribuant, après réussite d'un examen (instrumental et théorique), un certificat de fin d'études non professionnelles.	Fondation pour la formation musicale (FEM) : Fondation qui est la garante de la bonne application de la LEM au sein des écoles de musique du canton. Elle a la responsabilité d'allouer les subventions aux écoles selon un décompte de

Canton	Loi	Ordonnance	Loi sur le personnel	Répartition du financement	Mandat de formation	Structure
VD (suite)			sont annualisées également concernant la gestion administrative (écolage entre autres) des écoles. La CCT est entrée pleinement en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024	La répartition actuelle est de 50% pour les parents et 50% Commune-Canton	Un élève peut être subventionné jusqu'à 25 ans pour autant qu'il se prépare à l'examen du certificat et qu'il soit en apprentissage ou étudiant. Les directives concernant le domaine pédagogique émanent de la Commission Pédagogique (CP) de la FEM.	minutes enseignées (individuel ou collectif). La subvention prend également en compte, de façon modeste, le pool administratif et pédagogique. Depuis 2019, les examens sont subventionnés selon un montant défini (examen accompagné ou non accompagné).
ZH	Musikschulgesetz (en allemand) Volksschulgesetz (VSG), art. 16 (en allemand)	Musikschulver-ordnung (en allemand)		La contribution cantonale s'élève à 10% des coûts d'exploitation imputables. Les contributions des parents ne doivent pas dépasser 50% des coûts d'exploitation imputables.		La nouvelle loi sur les écoles de musique est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023.
Ecoles de musique mentionnées dans une loi ou ne faisant l'objet que d'une réglementation financière						
AI	411.000 (Schulgesetz) www.ai.ch	Schulverordnung 411.010	Rétribution selon la décision de la commission du gouvernement relative à la loi sur l'école, 411.011, www.ai.ch	Canton : 10% Commune : 50% Parents : 40%		Rémunération: enseignant.e.s diplômé.e.s : salaire d'un.e enseignant.e de niveau secondaire ; enseignant.e.s non diplômé.e.s : salaire d'un.e enseignant.e du primaire -10%
AR	Volksschulgesetz VSG Art. 67			Canton 10% Commune 55% Parents 35%		Rémunération 90% - 97.5% du salaire d'un professeur de niveau secondaire

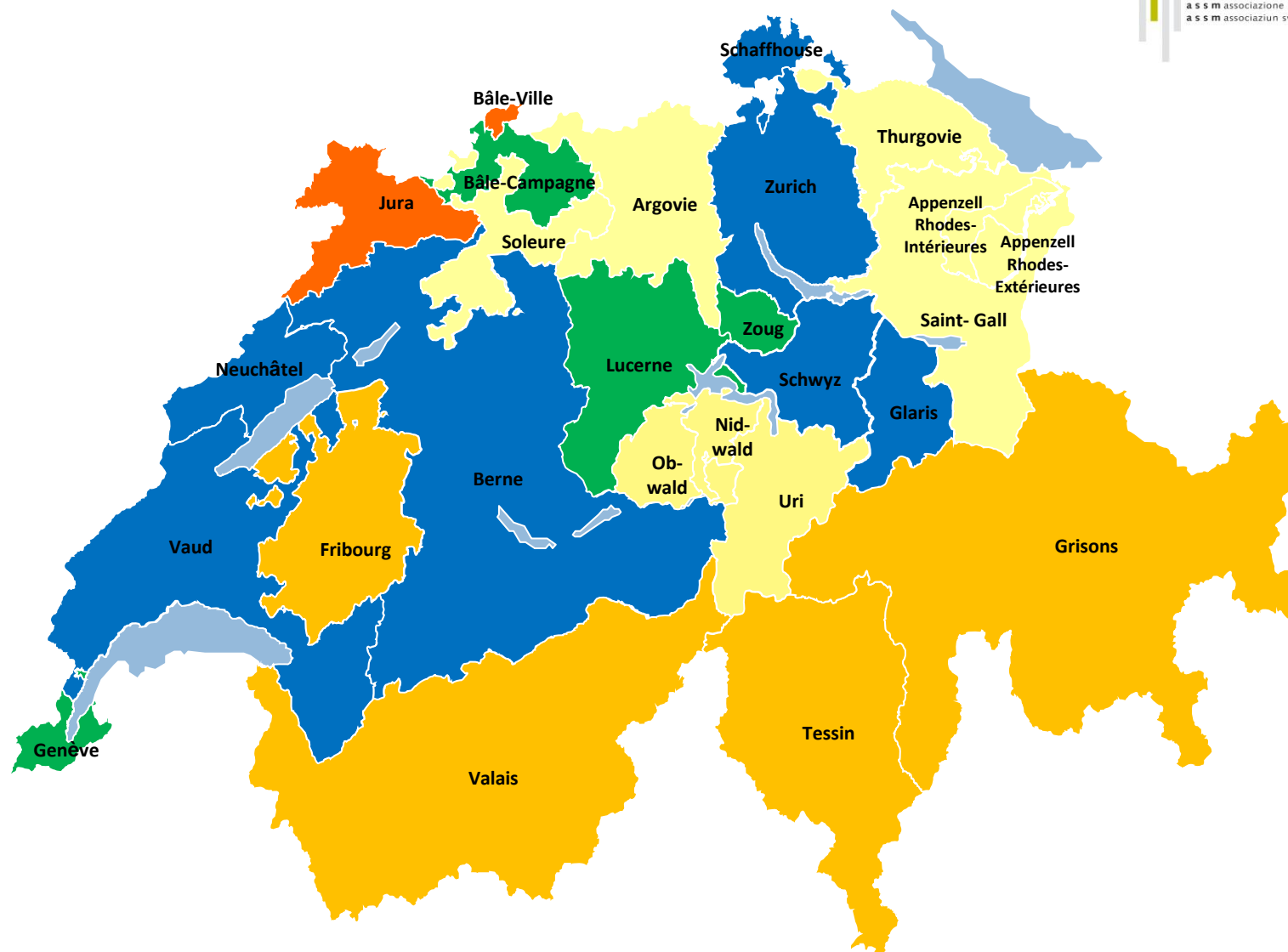
Canton	Loi	Ordonnance	Loi sur le personnel	Répartition du financement	Mandat de formation	Structure
AG	Schulgesetz du 17 mars 1981 (état au 1 ^{er} janvier 2022, en allemand)	Verordnung über den Instrumentalunterricht du 27 juin 2001 (état au 1 ^{er} janvier 2022) (en allemand) Verordnung über den Instrumentalunterricht an den Mittelschulen du 3 mai 2017 (état au 1 ^{er} août 2020)	La loi cantonale sur le personnel s'applique aux professeur.e.s qui enseignent à des élèves de la 6 ^e à la 9 ^e année de l'école publique	Variable d'une école à l'autre. Le canton paie par enfant de la 6 ^e à la 9 ^e année de l'école publique (ou d'une offre similaire d'une école privée) le salaire des professeur.e.s d'instrument ou de chant pour 1/3 d'une leçon d'enseignement.	Pas de mandat de formation	Canton : financement partiel de l'enseignement instrumental au chant pour les salaires des enseignant.e.s des élèves de 6 ^e à 9 ^e année de l'école publique, encouragement des talents et de prestations complémentaires individuelles, telles que conseils, etc. S'applique également pour les professeur.e.s d'instrument engagé.e.s dans des écoles cantonales.
NW	Volksschulgesetz 312.1 ART. 45 und 46 (en allemand)			30% - 70% par les communes pas de contribution cantonale 30% - 70% par les parents		Les communes peuvent administrer une école de musique
OW	Bildungsgesetz 410.1 (en révision) (en allemand)	Bildungsverordnung 410.11 Art. 24: Offre minimale		30% - 70% communes Pas de contribution cantonale 30% - 70% parents		Tâche communale obligatoire « Fachberatung Musik » au sein du département de l'éducation et de la culture Offre minimale des EM fixée
SG	Volksschulgesetz (VSG), sGS 213.1, Art 20^{bis} (en allemand)	Non	Rémunération des professeur.e.s de musique le plus souvent selon les recommandations du « Verband St. Galler Volksschulträger » qui s'appuie sur le règlement cantonal sur les salaires	Commune 30% - 70% Contributions des parents 30% – 70%	Discipline musique, y compris initiation musicale, obligatoirement inscrite dans le plan d'études	Règlements communaux avec parfois intégration étroite des écoles de musique dans le secteur de la scolarité obligatoire, sinon conventions de prestations



Canton	Loi	Ordonnance	Loi sur le personnel	Répartition du financement	Mandat de formation	Structure
SO	Loi su l'école obligatoire (Volksschulgesetz) (en allemand)	Ordonnance sur l'école obligatoire (Vollzugsverordnung zum Volksschulgesetz) 413.121.1 (en allemand)		En principe répartition à parts égales entre communes, canton et parents. En réalité: 31% commune 39% canton 30% parents	Le mandat de formation est assuré à travers le lien avec l'école publique.	Organisation communale: associations spécifiques d'écoles publiques qui intègrent partiellement les EM
TG	Gesetz über die Volksschule 411.11 §29 01.01.2014 (en allemand)	Musikschulverordnung RB 411.661, en vigueur depuis 1.1.2024 (en allemand) Règle les conditions minimales, l'offre, la formation des enseignant.e.s		50% contribution cantonale Commune jusqu'à 10% (sur une base volontaire) Parents 40% - 50%		Règlement relatif aux finances Au moins 2/3 du temps d'enseignement doit être dispensé par des professeur.e.s diplômé.e.s. Encouragement des talents école secondaire I. À partir de 24/25 : Jeunes Talents Musique
UR	Bildungsgesetz 10.1111, Art. 17 (2023) (en allemand)	Verordnung über den freiwilligen Musikunterricht (VMV) vom 28. September 2005 (en allemand)		Participation cantonale aux charges salariales de 60% - pour élèves de l'école obligatoire et du degré sec. II. Contribution pour l'administration		Règlement relatif aux finances Rémunération soumise à l'approbation du canton

Canton	Loi	Ordonnance	Loi sur le personnel	Répartition du financement	Mandat de formation	Structure
Cantons dans lesquels les écoles de musique ne sont pas inscrites dans la loi						
BS	Fondation de droit privé Staatsbeitragsgesetz (SG 610.500) du 11 décembre 2013 (Version 18 février 2021) (en allemand)	Aucune Contrat de droit public de quatre ans pour l'octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution à l'exploitation	Règlement du personnel de la « Musik-Akademie Basel » Classement des professeur.e.s sur la base de l'ancienne loi cantonale sur les salaires, classe 14, 21 échelons	Canton Bâle-Ville/commune de Riehen : 76% Parents : 24% Contribution de l'Etat sous la forme d'une contribution globale à l'exploitation pour des périodes de 4 ans.	Convention de prestation individuel avec le canton de Bâle-Ville ainsi qu'avec la commune de Riehen	Fondation de droit privé : - « Akademie-Rat » en tant que conseil de fondation et organe stratégique de surveillance et de direction - Directeur de l'Académie de musique dirige la fondation au niveau opérationnel - Directeur de l'école de musique avec les directions des instituts (classique, Jazz, Schola Cantorum Basiliensis) - Institut Développement et Evolution - Bibliothèque Vera Oeri Contrat de coopération de la « Musik-Akademie Basel » avec la « Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW » Utilisation commune du campus de la « Musik-Akademie Basel » avec la Haute école de Musique FHNW
JU	Constitution cantonale, articles 38 et 39. Loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement	Ordonnance du 18 décembre 1984 (RSJU 417.11)	Classement des enseignant.e.s selon grille salariale RCJU U, classe 13 correspondant à la classe de traitement des enseignant.e.s du primaire de la RCJU.	Canton env.50% Parents env.45% Divers	Contrat de prestation avec le canton du Jura	Le Conseil de Fondation Ecole Jurassienne et Conservatoire de Musique, constitué de 9 à 12 membres (plus les deux directeurs et le représentant des professeur.e.s avec voix consultatives) est responsable de l'orientation stratégique de

	<p><u>privé</u> (RCJU 417.1)</p>		<p>Système d'attribution des annuités légèrement différent de celui de la RCJU.</p>			<p>l'institution. Deux représentants cantonaux (département de la formation et département de la Culture) sont membres du Conseil de fondation (nommés par le gouvernement).</p>
--	----------------------------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------	--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Sources:
Recueils des législations cantonales
Profils cantonaux ASEM